



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 5

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 5 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa cinquième session (Genève, 10 décembre 2010). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par les réunions DGP-WG/10 (Abou Dhabi, Émirats arabes unis, 7 – 11 novembre 2010) et DGP-WG/11 (Atlantic City, États-Unis, 4 – 8 avril 2011).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.8 :

La modification de l'alinéa a) du § 1.1 du Chapitre 1 de la Partie 5, proposée dans la note DGP/23-WP/3 (anglais seulement), ne s'applique pas au texte français.

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.34 :

Chapitre 2

MARQUAGE DES COLIS

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État CA 4, DQ 4, ES 1, HK 2, MY 6, PK 1, US 1, US 7, VC 5 et VU 1 ; voir Tableau A-1.

(...)

2.4.1.1 Sauf indications contraires des présentes Instructions, la désignation officielle de transport (complétée de la ou des désignations techniques, s'il y a lieu — voir le Chapitre 1 de la Partie 3) ainsi que, le cas échéant, le numéro ONU ou ID correspondant, précédé des lettres « ~~ONU~~ UN » ou « ID », selon le cas, doivent figurer sur chaque colis. Le numéro ONU et les lettres « UN » doivent avoir une hauteur minimale de 12 mm, sauf pour les emballages de 30 L ou de 30 kg ou moins, où ils doivent avoir une hauteur minimale de 6 mm, et pour les emballages de 5 L ou de 5 kg ou moins, où ils doivent avoir une dimension appropriée. Dans le cas des objets non emballés, les marques doivent être apposées sur l'objet, sur son berceau ou sur son dispositif de manutention, de stockage ou de lancement. Exemple :

« Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) — ~~ONU~~ UN 3265 ».

Note. — : Les prescriptions relatives à la dimension du marquage du numéro ONU seront d'application obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2014.

(...)

Chapitre 4

DOCUMENTS

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AE 1, BN 1, CA 4, CA 14, CA 15, CA 16, CA 20, ES 1, HK 2, JM 2, JM 3, MY 6, PK 3, US 1, US 7, US 12, VC 7, VU 1 et ZA 3 ; voir Tableau A-1.

(...)

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

(...)

4.1.5.1 Quantité de marchandises dangereuses, nombre et type d'emballages

Le nombre de colis, le type d'emballage (par exemple fûts en acier, caisses en carton, etc.) et la quantité nette de marchandises dangereuses dans chaque colis (en volume ou en masse, selon le cas) doivent être indiqués pour chaque

marchandise dangereuse se rapportant à une désignation officielle de transport, un numéro ONU ou un groupe d'emballage distinct. Des abréviations peuvent être utilisées pour indiquer l'unité de mesure en ce qui concerne la quantité. Dans le cas des colis contenant les mêmes marchandises dangereuses en quantités identiques par colis, on peut utiliser un multiple de la quantité en question. Par exemple :

~~ONU UN~~ 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, 5 caisses en carton x 5 L

Les expéditions composées de colis contenant des quantités différentes de la même marchandise dangereuse doivent être clairement identifiées. Par exemple :

~~ONU UN~~ 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, 5 caisses en carton x 5 L, 10 caisses en carton x 10 L

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.36 et 3.2.12 :

Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description du type de colis (par exemple, une caisse en carton [4G]). ~~Dans le cas des quantités limitées, lorsque~~ Lorsque la quantité indiquée dans la colonne 11 ~~ou 13~~ du Tableau 3-1 est suivie de la lettre « B », la masse brute de chaque colis doit être indiquée en lieu et place de la quantité nette, sauf si différentes marchandises dangereuses sont placées ensemble dans un même emballage extérieur, auquel cas les quantités doivent être indiquées comme le prescrit l'alinéa e) ; et :

- a) pour les emballages vides non nettoyés, décrits au § 4.1.4.3, alinéa b), seuls le nombre et le type d'emballages doivent être indiqués ;
- b) pour les trousse de produits chimiques et les trousse médicales de secours, la masse nette totale des marchandises dangereuses. Lorsque les trousse contiennent des matières solides et/ou des liquides, il y a correspondance entre la masse nette d'un liquide et son volume, c'est-à-dire qu'un litre équivaut à un kilogramme ;
- c) pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des appareils, la quantité totale de chaque marchandise dangereuse à l'état solide, liquide ou gazeux, contenue dans la machine ou l'appareil ;
- d) pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être fournie ;
- e) ~~pour les matières au sujet desquelles le mot « illimitée » ou un numéro d'instruction d'emballage est inscrit dans les colonnes 10 à 13 du Tableau 3-1, la quantité doit être :~~ pour les marchandises dangereuses en quantités limitées pour lesquelles une limite de 30 kg B est indiquée dans le Tableau 3-1, quand différentes marchandises dangereuses sont placées ensemble dans un même emballage extérieur, la quantité nette de chaque marchandise dangereuse suivie de la masse brute du colis complet ;
 - 1) ~~pour les matières, la masse ou le volume nets (par exemple, les numéros ONU 2969 et 3291) ;~~
 - 2) ~~pour les numéros ONU 3091 et 3481, lorsqu'elles sont emballées avec un équipement en conformité avec les instructions d'emballage 969 et 966 respectivement, la quantité nette de piles et de batteries par colis ;~~
 - 3) ~~pour les autres objets, la masse brute, suivie de la lettre « B » (par exemple, les numéros ONU 2794, 2800, 2900 et 3166).~~
- f) pour les objets explosibles de la classe 1, la quantité nette indiquée pour chaque colis doit être complétée de la masse explosible nette (la définition de l'expression « masse explosible nette » figure dans le § 3.1.1 de la Partie 1) contenue dans le colis, suivie de l'unité de mesure. Les abréviations QNE, MEN et PNE peuvent être indiquées pour caractériser la valeur donnée.

Note.— Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur contenu dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné.

(...)

DGP/23-WP/3 (anglais seulement), § 3.2.34 :

Insérer le nouveau § 4.1.5.6.

4.1.5.6 Référence de classification des artifices de divertissement

4.1.5.6.1 Lorsque des artifices de divertissement des numéros ONU 0336 ou 0337 sont transportés, le document de transport de marchandises dangereuses doit comporter une ou des références de classification délivrées par l'autorité nationale compétente.

4.1.5.6.2 Ces références de classification doivent comprendre le nom de l'État de l'autorité nationale compétente, indiqué par le signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale, l'identification de l'autorité nationale compétente et un numéro de référence unique. Exemples de références de classification :

GB/HSE123456
D/BAM1234
USA EX20091234.

Renommer en conséquence les paragraphes suivants.

(...)

~~4.1.5.7~~ 4.1.5.8 *Exigences complémentaires*

~~4.1.5.7.1~~ 4.1.5.8.1 Le document de transport de marchandises dangereuses doit comprendre également :

- a) l'instruction d'emballage appliquée et, le cas échéant, un renvoi à la disposition particulière A1 ou A2, sauf pour les matières radioactives ;

Note. — Jusqu'au 31 mars 2011, l'expéditeur peut présenter des colis préparés pour le transport avant le 31 décembre 2010 selon des instructions d'emballage figurant dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques. Dans ce cas, il faut indiquer sur le document de transport de marchandises dangereuses le numéro de l'instruction d'emballage en vigueur figurant dans l'édition 2009-2010.

(...)